

Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29, dans les cas suivants :

1^o l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

2^o l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en application de la loi qui régit cet établissement;

3^o l'étudiant fréquente l'École nationale de police du Québec;

4^o l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est porté à 315 \$ si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa. ».

2. Pour l'année d'attribution 2005-2006, les montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 51 du Règlement sur l'aide financière aux études sont remplacés par les montants suivants :

1^o « 245 \$ »;

2^o « 255 \$ »;

3^o « 310 \$ »;

4^o « 410 \$ »;

5^o « 410 \$ ».

En outre, sauf dans les cas où le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 du Règlement sur l'aide financière aux études, le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque période de 4 mois pendant

laquelle l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24 de ce règlement, du montant suivant :

1^o 20 \$, à l'ordre d'enseignement collégial;

2^o 270 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

44552

Gouvernement du Québec

Décret 634-2005, 23 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette consultation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par le remplacement de ce qui suit : « visé au paragraphe 1^o » par ce qui suit : « ou d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, visés aux paragraphes 1^o et 2^o ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « exercées », de ce qui suit : « pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles peuvent être exercées pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, en tout lieu où elles sont requises, dans le cadre du programme résidentiel ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44545

Gouvernement du Québec

Décret 643-2005, 23 juin 2005

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a reçu des commentaires à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

* Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions a été approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1221). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.